



Partenariat à destination des associations ou des clubs nautiques

Partenariat ENTRE

Mr Sébastien DEBOURGE, Madame Brigitte OLLIER en qualité d'agents généraux sur les agences de Saint Cyprien plage, située au 35 Bd Desnoyer – Residence Mas de la Mer 66750 Saint Cyprien et Canet en Roussillon plage, située au 27 Av de la Méditerranée 66140 Canet en Roussillon,

Ci-après dénommée " l'Agent Général " d'une part,

Et l'Association YYY, dont le siège est situé au YYY

Représenté par son Président Monsieur YYY

Ci-après dénommé " l'Indicateur d'Assurance " d'autre part,

PREAMBULE :

YYY est une association et/ou un club à caractère nautique. A ce titre, ses membres sont des propriétaires de bateaux de plaisance.

Mr Sébastien DEBOURGE et Madame Brigitte OLLIER sont Agents Généraux d'assurances. A ce titre, Il ou Elle peut proposer notamment des produits d'assurances spécifiquement adaptés aux besoins des utilisateurs de bateaux de plaisance.

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité, par le présent Partenariat, mettre en œuvre une étroite collaboration afin de donner la possibilité aux membres de YYY d'obtenir une simulation tarifaire d'assurances et ce, dans le strict respect des règles relatives à la présentation d'opérations d'assurances.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET

L'Indicateur d'Assurance s'engage à informer ses membres de la possibilité qui leur est offerte d'obtenir une simulation tarifaire personnalisée* d'assurance plaisance AXA incluant une réduction tarifaire de -15% reconductible en tant que membre de l'association par l'intermédiaire des agences DEBOURGE/OLLIER sur présentation de leur carte de membre de l'association.

*Sous réserve que le bateau de plaisance présenté entre dans les critères admissibles de souscription

ARTICLE 2 - ROLE DE L'INDICATEUR D'ASSURANCE

Il a été expressément convenu entre les parties qu'YYY intervient exclusivement en qualité d'indicateur d'assurance au sens de l'article R511-3 " in fine " du Code des Assurances.

En conséquence l'Indicateur d'Assurance ne pourra pas procéder à une présentation des garanties du produit, ni solliciter ou recueillir la souscription de celui-ci par le client. Il s'abstiendra de tout conseil en matière d'assurance et/ou assistance, et de toute aide au client dans la collecte des données nécessaires à l'obtention et/ou l'édition d'une simulation tarifaire.

L'Indicateur d' Assurance n'est en aucun cas le mandataire de l'Agent Général ou d'AXA et/ou du client, ni a fortiori partie prenante au contrat qui pourrait être conclu entre ces derniers.

YYY ne saurait être tenu responsable de l'exécution par l'Agent Général et/ou par le client, du contrat qui pourrait être conclu entre ces derniers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'AGENT GENERAL :

L'Agent Général s'engage, si le client répond effectivement aux critères de sélection prévus,

- à transformer la simulation tarifaire en contrat d'assurances dans la limite de validité de cette simulation fixée à trente jours, sauf exception liée à la conjonction d'éléments de risques importants,

- à mettre à disposition un service d'accueil téléphonique avec lequel le client pourra prendre contact directement pour toute question liée à l'assurance,

- à traiter les éventuelles déclarations de sinistres effectuées par erreur directement auprès de l'Indicateur d'Assurance, sous réserve que ce dernier les lui transmettent dès réception.



ARTICLE 4 - INTUITU PERSONAE :

Le présent Partenariat est conclu en considération de la personnalité des parties. Il est strictement personnel et ne saurait être transmis ni cédé.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION :

Le présent Partenariat entre en vigueur le jour de sa signature et est conclu jusqu'au 31/12 de l'année en cours. Il continuera par tacite reconduction pour une durée d'une année civile.

Si à l'arrivée d'un terme l'une des parties ne désirait pas reconduire le présent Partenariat, elle devra en informer l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception dix jours avant l'expiration du terme.

Le présent Partenariat cesse de plein droit sans formalité ni préavis en cas de perte de sa qualité, pour quelque cause que ce soit, par l'une ou l'autre des parties.

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations stipulées par le présent Partenariat, l'autre partie pourra résilier le présent Partenariat par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai ni autres formalités.

Fait à XXXXX le XXXX XXXX en 2 exemplaires

XXXXX , L'Agent Général

XXX, l'Indicateur d'Assurance